CONVENTION CDG 79 – « collectivite »
relative a l’adhésion au service mobilités et evolution professionnelle du centre de gestion de la fonction publique territoriale 79

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

* **Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres,**dont le siège est situé au **9 rue Chaigneau CS80030 79403 SAINT MAIXENT L’ECOLE** **Cedex**, représenté par Monsieur Alain LECOINTE, en qualité de Président et dument habilité à cet effet par une délibération en date du 13 décembre 2021;

Et désigné ci-après « le centre de gestion */* CDG79 »

*D’une part,*

Et,

* **[la collectivité / l’établissement public],** ayant son siège sis au [adresse], représenté[e] par [Nom autorité territoriale], en qualité de [Maire/Président] dument habilité[e] à cet effet par une délibération en date du [date].[[1]](#footnote-1)

Et désigné ci-après « la collectivité »
*D’autre part.*

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment

L’article L. 115-4, L. 421-1 et suivants,

L’article L. 422-1 et suivants,

L’article L. 452-25 et suivants,

Vu l'article 1er de l’ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 qui reconnait le droit à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires et que *« tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle » ;*

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l’accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu la délibération n°3 du CDG79 en date 3 décembre 2018, relative à la mise en place de la mission de conseil en évolution professionnelle ;

Vu la délibération n°5 du CDG79 en date du 13 décembre 2021, relative à la mise en place de la mission d’accompagnement en évolution professionnelle,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

# Objet

La présente convention a pour objet de permettre à la collectivité ou à l’établissement public de pouvoir recourir aux services du Service Mobilités et Evolution Professionnelle du Centre de gestion des Deux-Sèvres.

Elle précise, par ailleurs, la durée ainsi que les conditions et les modalités pratiques permettant d’y recourir.

# II – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention pour une période de deux ans.

# III – Modalités d’adhésion au service mobilités et évolution professionnelle

L’adhésion de la collectivité ou de l’établissement public à ce service est considérée comme effective à la signature de cette convention.

L’adhésion simple ouvre un droit aux prestations du service mobilités et évolution professionnelle qui sont les suivantes :

* Conseil en matière d’évolution professionnelle auprès des élus et des agents des collectivités ou établissements publics adhérents,
* Entretien tripartite entre l’agent, l’autorité territoriale et le Centre de gestion 79 pour l’explication de la prestation spécifique d’accompagnement en conseil en évolution professionnelle,
* Participation des agents des collectivités ou établissements publics adhérents à des ateliers en conseil en évolution professionnelle (CV/Lettre de motivation, simulation d’un entretien).

La prestation spécifique d’accompagnement individuel en conseil en évolution professionnelle est exclue de la présente convention. Cette prestation fait l’objet d’un conventionnement spécifique et d’une tarification individuelle par agent.

# IV – Participation financière

Le Centre de gestion n’est pas soumis à la TVA pour cette prestation.

Le coût total de l’adhésion est de 150 € pour une durée totale de deux ans. Le prix est ferme et définitif.

Le paiement s’effectue en une seule fois et fait l’objet d’un titre de recette émis par le Centre de gestion via Chorus Pro, dans le premier mois suivant la date de signature de la présente convention.

# V – Résiliation et litiges

Avant toute décision, les deux parties signataires de la présente convention s’engagent à s’informer mutuellement et trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l’application de la convention.

La collectivité et le Centre de gestion ont le droit de mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette action ne donne pas lieu à un remboursement de l’adhésion.

En application des articles R411-1 et -3 et de l’article R421-1 du code de justice administrative, les litiges nés de l’exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac CS 80541 86000 Poitiers Cedex ou par l’application Télérecours accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

|  |  |
| --- | --- |
| À Saint-Maixent-l’Ecole, le **Le Président du CDG79,****Alain LECOINTE** | À le **L’autorité territoriale de la collectivité / l’établissement public****Prénom / Nom** |

1. A compléter par l’employeur public [↑](#footnote-ref-1)